



Affiché le
09 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°09/2024

Arrêté de circulation - Du 26 février au 5 Avril 2024
Chemin du Petit Quartier

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de pose de canalisations d'eau potable, de l'entreprise DLE OUEST TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX pour ATLANTIC EAU, en date du 5 février 2024.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du 26 février au 5 avril 2024, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h à 17h00 Chemin du Petit Quartier, sauf pour les riverains, les transports scolaires, la collecte des ordures ménagères et les services d'urgences.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise, comme indiquée sur le plan annexé.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise DLE OUEST.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.

Le 7 février 2024



Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

